

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

Jeudi 3 septembre 2020

CAS PRATIQUES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

DROIT CIVIL	2
DROIT DES AFFAIRES	5
DROIT SOCIAL	7
DROIT PÉNAL	9
DROIT ADMINISTRATIF	11
DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN	13
DROIT FISCAL	15

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Documents autorisés : Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou impressions tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et constitutionnels nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les reproductions de circulaires, de conventions collectives et de décisions de justice.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marques pages ou signets non annotés sont autorisés.

La calculatrice n'est autorisée pour aucune des épreuves d'admissibilité.

Dès que ce sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Ce sujet comporte 17 pages numérotées de 1/17 à 17/17.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT CIVIL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT CIVIL

Pelléas, ébéniste, et Mélisande, infirmière libérale, sont mariés, sans contrat de mariage depuis vingt ans. Ils habitent Sceaux et ont acquis, en 2018, pour un prix très bas une maison appartenant à Madame Arkel. À la suite du décès de Madame Arkel, survenu la semaine dernière, sa nièce et seule héritière a directement menacé Pelléas de remettre le contrat de vente en cause.

Pelléas et Mélisande vous consultent sur les chances de succès d'une telle action dirigée contre eux. **(3 points)**

Pelléas est d'autant plus gêné que ses affaires ne sont pas florissantes. Il s'est engagé professionnellement sur le chantier de rénovation d'un immeuble appartenant à Monsieur Allemonde et craint que ce dernier ne le paye pas. Pelléas est d'autant plus inquiet qu'il a fait appel à deux sous-traitants pour l'aider dans la rénovation entreprise.

Pelléas vous consulte sur les moyens de se garantir contre un risque d'impayé de Monsieur Allemonde ? **(3 points)**

En cas de difficulté financière, Pelléas envisage de demander à sa sœur de vendre l'un des appartements dont ils sont tous deux copropriétaires indivis après le décès de leur père. Non seulement sa sœur coindivisaire refuse, mais Pelléas vient d'apprendre qu'elle a constitué une hypothèque sur l'un des appartements.

Pelléas vous consulte sur le point de savoir comment il pourrait passer outre l'opposition de sa sœur **(3 points)**.

Mélisande connaît en revanche une belle croissance de son activité et envisage sa pérennité. Elle entend désormais créer une société d'exercice libéral avec deux consœurs.

Pour héberger le cabinet elle prévoit de créer une société civile immobilière qui achètera un appartement et le louera à la société d'exercice libéral. Pour garantir le prêt, la banque demande à Mélisande de se porter caution.

Mélisande vous interroge sur les conditions de validité et les effets de ces projets au regard de son régime matrimonial **(4 points)**.

Pelléas et Mélisande viennent de s'offrir une maison secondaire en Sologne. La maison, qui date des années 1900, a été entièrement rénovée en 1980 par l'ancien propriétaire qui a ajouté une aile Nord au bâtiment. À peine installés, ils reçoivent la visite de leur voisin, Monsieur Golaud, qui leur fait part de son irritation. Il leur indique que la maison nouvellement acquise empiète, dans sa partie Nord, d'environ dix centimètres sur sa propriété. Quant aux fenêtres de la partie Est du bâtiment, elles donnent directement sur la propriété de Monsieur Golaud. Celui-ci les menace « de saisir le tribunal pour faire cesser la violation de ses droits ».

Pelléas et Mélisande vous interrogent sur la réalité des risques qu'ils encourent du fait de cette situation. **(4 points)**

Pelléas, miné par ses soucis professionnels, veut changer de vie. Il veut profiter de sa nouvelle demeure pour se lancer dans la production avicole bio. Pour ce faire, il veut racheter la propriété agricole de son voisin, Hubert Muche, et acquérir trois cent vingt poules. Hubert Muche soutient le projet de Pelléas qui envisage de faire ce qu'il n'a jamais osé faire. Hubert

Muche précise à Pelléas que pour une partie du terrain - deux ares - qu'il entend lui vendre, il ne dispose pas d'acte de propriété. Ces deux ares appartenaient à Lucie Ferre, décédée depuis bientôt quarante ans. Les deux ares ont d'abord été exploités par le père d'Hubert. Depuis vingt ans, Hubert a continué à les exploiter.

Pelléas vous interroge sur les difficultés juridiques qu'il pourrait rencontrer dans cette opération. **(3 points)**

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT DES AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT DES AFFAIRES

La société anonyme Goski a pour activité la location de matériel de ski. Son capital est réparti entre :

- Jean Vallée (président-directeur général de Goski), qui détient 35% du capital ;
- M. Schuss, qui détient 35% du capital ;
- La société Ski Capital, qui détient 20% du capital (Ski Capital a pour premier actionnaire la société Adrienvest qui détient 45% de son capital ; Adrienvest a pour associé unique Adrien Vallée, fils de Jean Vallée) ;
- Anne Vallée, fille de Jean Vallée, qui détient 10% du capital de Goski ; elle est salariée de la société.

Le conseil d'administration de Goski compte trois membres : Jean Vallée, Adrien Vallée et M. Vite (par ailleurs salarié de Goski).

1. Le bail commercial d'une boutique de Goski, accolée au principal hôtel d'une station de ski prisée et qui remporte depuis plusieurs années le prix de la meilleure boutique de la station, arrive à son terme le 31 août 2020, après 18 ans de location. Par une lettre du 31 janvier 2020, le bailleur a notifié à Goski un congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé indique qu'aucune indemnité n'est due aux motifs que Goski ne remplit pas les conditions de la propriété commerciale ; il relève également qu'aux termes du contrat de location Goski s'est engagée à « *ne pas solliciter le renouvellement du bail* ».

M. Schuss vous demande si Goski peut rester dans les lieux ou exiger une indemnité (6 points).

2. La société Adrienvest étant propriétaire de murs dans la ville la plus proche de la station, Jean Vallée décide d'y relocaliser la boutique et conclut un contrat de bail entre Goski et Adrienvest. M. Schuss a appris par M. Vite l'existence de ce bail dont ni le conseil d'administration ni les actionnaires de Goski n'ont été informés. Un agent immobilier lui a indiqué que le loyer convenu était nettement supérieur aux loyers pratiqués pour des biens comparables.

M. Schuss vous demande si la conclusion du contrat de bail était régulière et, dans la négative, vous interroge sur les conséquences éventuelles (6 points).

3. Jean Vallée a convoqué par courriel M. Schuss à une assemblée générale ayant pour ordre du jour : « 1. Approbation des comptes sociaux ; 2. Affectation du résultat ; 3. Approbation de la convention de bail entre Goski et Adrienvest ; 4. Formalités ».

Lors de l'assemblée, la convention de bail est approuvée. En outre, Anne Vallée est nommée administratrice. Ces deux résolutions sont adoptées à la majorité de 65%, tous les actionnaires sauf M. Schuss ayant voté pour.

M. Schuss vous demande s'il peut contester les résolutions prises lors de cette assemblée générale (8 points).

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT SOCIAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT SOCIAL

Vous êtes en charge des affaires juridiques et judiciaires de M. Jérémy Legrand, chef de l'entreprise « Le restaurant chez soi », dont l'objet est la livraison de repas commandés à partir d'une plate-forme électronique. Cette entreprise, qui compte déjà 87 salariés répartis sur deux sites parisiens, a passé des contrats avec 27 étudiants qui, en tant qu'auto-entrepreneurs, s'engagent à apporter les déjeuners et les dîners au domicile des clients à l'aide de vélos leur appartenant. M. Jérémy Legrand rencontre une série de difficultés dans ses relations avec certains personnels et partenaires. Il souhaite recueillir vos conseils.

I- Dans cette entreprise, 30 salariés sont chargés de la livraison des repas en voiture. Ces derniers se plaignent de la mise en place d'un système de géolocalisation. S'estimant sans cesse « espionnés » - selon le mot du délégué syndical - par leur chef de service, ces 30 salariés ont chargé un représentant élu de présenter à l'employeur une demande d'abandon de ce système de surveillance, sur le fondement du droit au respect de la vie privée. N'osant pas se mettre en grève – de peur de perdre leur salaire –, 5 salariés ont décidé de livrer les commandes en débranchant d'ores et déjà le système de géolocalisation. Mais M. Jérémy Legrand n'entend pas donner raison aux revendications qui lui sont présentées, pour les motifs suivants : il considère d'une part qu'il n'y a pas lieu d'invoquer le droit au respect de la vie privée au cours d'une mission relevant de l'activité professionnelle ; il répond d'autre part qu'il a régulièrement consulté les élus du personnel sur ce mode de surveillance et qu'il a régulièrement alerté chaque salarié du système mis en œuvre, qui sert surtout aux clients soucieux de savoir où se trouvent leurs livreurs.

Les choses s'enveniment aussi du côté des auto-entrepreneurs, qui s'estiment mal protégés contre les accidents du travail et irrégulièrement soumis à un pouvoir de sanction. Plusieurs d'entre eux ont effectivement été « déconnectés » de la plate-forme pour avoir trop souvent refusé de travailler le soir et le dimanche. Un des cyclistes, qui a été gravement blessé en percutant une voiture alors qu'il roulait en dehors de son secteur, revendique quant à lui la requalification de sa situation de travail en contrat de travail.

Il vous revient de conseiller M. Jérémy Legrand en ce qui concerne les revendications tant des salariés que de l'auto-entrepreneur blessé **(14 points)**.

II- M. Jérémy Legrand doit organiser les élections du personnel le 18 novembre 2020. Son chef de service lui indique qu'il y a lieu désormais de respecter ce que le législateur appelle une « représentation équilibrée des femmes et des hommes ». Dans le collège électoral des « ouvriers et des employés », 2 sièges sont à pourvoir au titre des titulaires, pour un électoral composé de 82 % de femmes et de 18 % d'hommes. Le syndicat Z a présenté dans ce collège une femme et un homme, alors que le syndicat X n'a pu présenter que 2 hommes, faute d'avoir trouvé une candidature féminine.

M. Jérémy Legrand vous demande de le conseiller sur la régularité de ces listes de candidature et de lui indiquer s'il est en droit de refuser de les enregistrer **(6 points)**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT PÉNAL

Un laboratoire scientifique, *Meditest*, pratiquant des expériences sur des animaux, a fait l'objet d'une attaque par des personnes masquées, le 10 février 2020. L'examen des enregistrements de vidéosurveillance révèle que le système d'alarme a été désactivé par l'introduction du code du jour, que les cages des animaux ont été forcées et que ceux-ci ont été chargés à bord d'un véhicule. Les locaux du laboratoire ont été vandalisés de manière systématique et plusieurs foyers d'incendie ont été allumés avec des cocktails Molotov. Le feu a atteint l'ensemble du complexe alors que plusieurs vigiles et deux employés du laboratoire se trouvaient encore sur place. L'un d'entre eux est décédé de ses blessures. La police a découvert sur les lieux un tract d'un groupe se désignant comme étant « Les guerriers de la Terre-Mère – *Warriors of Mother Earth* » et préconisant une « disparition du système spéciste, écocide et hyper-capitaliste par la terreur armée - Semons la destruction pour sauver la planète ! ».

Lors de l'enquête, un suspect est identifié, Juan R., qui avoue sa participation aux faits. Il explique aux enquêteurs que l'action du groupe, qui obéit toujours au même *modus operandi* (intrusion à deux, visages masqués, dépôt de tract et compte rendu ultérieur au chef) est « nécessaire pour réveiller la population », « pour sauver la planète face au danger terrible qui la guette : la destruction de l'écosystème ». Il précise que « ceux qui travaillent dans cet enfer méritent d'y brûler ». Des courriers électroniques découverts sur sa messagerie le mettent en relation avec deux autres personnes, Michel S. et Jean-Paul G.. Michel S., également membre du groupe « *Warriors of Mother Earth* », est un technicien employé par un sous-traitant de *Meditest*. Il ressort des sms échangés avec Juan R. qu'il a communiqué à celui-ci, le jour de l'attaque, le code d'accès et une description des locaux en lui souhaitant « un bon barbecue ». Michel S. a obtenu les codes en utilisant son accès professionnel à la banque de données de *Meditest*. Il a aussi contacté Jean-Paul G., un garagiste, afin d'obtenir le véhicule qui a été utilisé lors de l'attaque. Ce dernier reconnaît avoir fourni le véhicule à Michel S. mais soutient ne pas avoir su qu'il allait être utilisé pour cette expédition.

Une autre personne attire également l'attention des enquêteurs. Il s'agit de Christopher M., ressortissant canadien installé depuis plusieurs années en région parisienne. Il est le fondateur et le chef du groupe « Les guerriers de la Terre-Mère – *Warriors of Mother Earth* ». Christopher M. nie toute implication dans l'attaque de *Meditest*. Le site web du groupe montre cependant qu'il a régulièrement demandé aux membres de celui-ci des cotisations « pour des packages d'action politique », promettant des « formations, des tracts et des stages de résistance passive » par l'intermédiaire d'une association de pure façade qu'il contrôle. Les services et matériels promis en contrepartie des cotisations n'ont jamais été fournis en dépit de la promesse affichée sur le site et des nombreux témoignages de personnes se présentant comme des adhérents du groupe qui y sont publiés. L'argent était viré sur un compte de la Banque Française de Crédit que Christopher M. avait ouvert à cet effet. Les sommes étaient immédiatement transférées par celui-ci sur un autre compte domicilié sur les Iles vierges britanniques et ouvert au nom d'une société de droit anglais dont il est le seul associé.

Vous êtes consulté sur les qualifications applicables aux faits et les peines éventuellement encourues par les différents protagonistes : Juan R. **6 points**, Michel S. **5 points**, Jean-Paul G. **3 points**, Christopher M. **6 points**.

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT ADMINISTRATIF

Madame Durand a rendez-vous à votre cabinet. Elle vous expose les faits suivants.

Le 15 janvier 2020, comme chaque semaine, elle empruntait son véhicule pour accompagner sa fille Chloé à son activité sportive. Elle circulait pour cela sur la route départementale RD 10 qui longe une vallée escarpée et franchit une rivière par un pont métallique datant du début du XX^e siècle. Alors qu'elle s'était engagée sur ce pont, celui-ci se mit à vibrer fortement sous l'effet de grandes masses d'eau qui déferlaient dans le lit de la rivière.

Soudainement, le pont s'effondra et sa voiture tomba dans le lit de la rivière. Fort heureusement elle ne fut pas emportée par les flots et resta bloquée contre les rochers qui formaient la berge. Madame Durand parvint à s'extraire de son véhicule mais sa fille était restée incarcérée dans le véhicule. Madame Durand replongea alors dans l'eau pour tenter de venir au secours de sa fille, mais elle heurta violemment un des rochers et devant la douleur d'un membre probablement brisé, elle dut regagner la berge. De là, elle appela les secours. Les pompiers arrivèrent très rapidement sur les lieux, mirent à l'eau un canot de sauvetage, parvinrent jusqu'au véhicule et tentèrent de désincarcérer Chloé qui était inconsciente. Malheureusement, dans cette action, ils lui causèrent de sévères entailles sur les membres.

Finalement ils réussirent à la ramener sur la rive où ils purent réaliser les gestes de secours et la réanimer.

Le maire de la commune, également alerté, s'était entre temps rendu sur les lieux. Il accompagna les deux femmes jusqu'au véhicule de secours qui les transféra à l'hôpital et il eut le temps d'échanger quelques mots avec Madame Durand pour lui dire qu'il ne comprenait pas ce qui avait pu se passer. En effet, le pont avait fait l'objet d'une vérification approfondie quelques semaines auparavant et ne présentait aucune fragilité. Quant au débit d'eau, seul un lâcher tout à fait inattendu en provenance du barrage situé en amont, dont EDF est gestionnaire et propriétaire, pourrait l'expliquer.

Après vous avoir relaté tout cela, Madame Durand vous rassure sur l'état de santé de sa fille : Chloé est hors de danger même si elle demeure profondément choquée et si ses blessures ne sont pas complètement guéries, de sorte qu'elle manquera sans doute la fin de l'année scolaire et ne pourra pas se présenter à l'examen du BTS. Elle-même, hormis son bras cassé en écharpe, est surtout traumatisée par l'image de sa fille bloquée dans la voiture qui lui a causé un violent choc psychologique.

Madame Durand sollicite votre concours pour déterminer la (les) responsabilité(s) qu'elle et sa fille pourraient rechercher (**14 points**) et les préjudices dont elles pourraient demander la réparation (**6 points**).

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La société GEM France est filiale au sein d'un groupe multinational actif dans le secteur de la fabrication et distribution d'appareils électroménagers. Le groupe GEM figure parmi les cinq principaux acteurs du marché européen du gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, cuisinière, table de cuisson, hotte, four micro-onde). Piloté par une société mère établie en Suisse, le groupe est implanté en France, en Allemagne et en Espagne où il exerce son activité dans toute l'Europe par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles toutes contrôlées à 100% par la société mère.

A l'instar des produits concurrents, les produits GEM sont fabriqués et commercialisés en Europe par les filiales du groupe auprès de revendeurs professionnels (grandes surfaces, revendeurs de proximité, plateformes internet). Chaque fournisseur communique à ses revendeurs un prix de revente conseillé en fonction de différents paramètres relatifs aux coûts de production, aux comportements des consommateurs et à la situation de la concurrence sur le marché. Une association de consommateurs belge vient de publier un article faisant apparaître après enquête auprès de 100 revendeurs qu'au cours des trois dernières années, les prix de revente conseillés des produits de gros électroménager en Belgique ont augmenté simultanément dans des proportions identiques. L'article sous-entend que ce parallélisme ne peut être dû au hasard mais à la concertation intervenue entre les principaux acteurs du secteur. La société GEM France est le fournisseur pour la Belgique. Les produits GEM figurent dans le tableau avec ceux de ses quatre principaux concurrents.

GEM France vous demande si ces révélations suffisent à l'exposer personnellement ou avec sa société mère à une sanction pour entente de la part des autorités de concurrence compétentes (10 points).

Pour la revente de ses appareils en Belgique, GEM France était en relations commerciales depuis 20 ans avec la société de droit belge Electrodistribluplus. Malgré l'absence de contrat cadre et de stipulation d'exclusivité, Electrodistribluplus passait deux commandes par an et coopérait avec GEM France pour favoriser la revente des produits GEM, notamment au moyen d'opérations promotionnelles, en échange d'avantages tarifaires. Par lettre recommandée du 12 décembre 2019, GEM France a informé Electrodistribluplus qu'elle ne serait plus distributeur des produits GEM pour la Belgique à compter du 1^{er} janvier 2020. La décision de rompre la relation commerciale a été impulsée par la société mère du groupe qui a négocié des accords cadre de distribution à mettre en œuvre par les filiales avec un ensemble de distributeurs nouvellement choisis. Estimant cette rupture aussi injustifiée que brutale, Electrodistribluplus a notifié à GEM France son intention de l'attirer devant les juridictions belges en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice consécutif à la rupture brutale de la relation commerciale. Electrodistribluplus soutient que GEM France était tenue d'observer un délai de rupture raisonnable en vertu de l'article L. 442-1 II du code de commerce qui expose l'auteur de la rupture brutale d'une relation commerciale établie au paiement de dommages et intérêts. Lorsque l'action est intentée par le ministre de l'économie, l'auteur peut en outre être condamné au paiement d'une amende civile (article L. 442-4 du code de commerce).

GEM France vous demande d'évaluer le risque d'être condamnée devant le juge belge en application du droit français (10 points).

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2020

DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 2

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : Afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

DROIT FISCAL

I. La société NOIR GMBH, société soumise à l'impôt sur les sociétés en Allemagne, détient directement à 100% une société holding française, la société BLEU SAS. La société BLEU SAS détient plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France : (i) 95% de la société BLANC SAS, (ii) 100% de la société ROUGE SAS, (iii) 90% de la société VERT SAS. Par ailleurs, la société BLANC SAS détient 5% de la société VERT SAS, 95% de la société en nom collectif JAUNE, et 100% dans la société italienne MAMAMIA, laquelle détient 100% de la française SA MAMAMIA France. Toutes ces sociétés clôturent leur exercice au 31 décembre. BLANC SAS et BLEU SAS sont toutes deux fortement endettées.

Le dirigeant de la société NOIR GMBH vous consulte sur les points suivants :

1. La société NOIR GMBH aimerait savoir quelles sociétés peuvent être placées sous le régime de l'intégration fiscale en France, sous quelles conditions (de fond et de forme) et à partir de quel exercice.
2. Le dirigeant du groupe vous interroge ensuite sur la possibilité de placer d'autres sociétés européennes sous le régime français de l'intégration fiscale.
3. Le dirigeant du groupe souhaite suivre votre conseil et constituer une intégration fiscale en France avec l'ensemble des sociétés éligibles. Les sociétés BLEU SAS et BLANC SAS disposent d'un déficit fiscal de respectivement 8 et 3,4 millions d'euros généré au cours de l'exercice 2019. Dans ce contexte, le dirigeant vous demande comment ces sociétés pourront continuer d'imputer ce déficit.
4. La société NOIR GMBH réfléchit parallèlement à vendre 100% de la société BLANC SAS à un concurrent français, la société TOUTPOURUNEURO SAS. Le dirigeant du groupe vous interroge sur les conséquences d'une telle opération sur l'intégration fiscale.
5. Le dirigeant de la société BLEU SAS vous sollicite enfin pour savoir s'il est souhaitable de conclure une convention d'intégration fiscale et si tel est le cas, ce que cette convention doit principalement prévoir.

10 points

II. La société française MERCURE SAS a été constituée le 1^{er} janvier 2020 par un apport en capital de 10.000 euros réalisé en numéraire par ses deux actionnaires, Monsieur F. et Madame O., chacun ayant apporté 5.000 euros. Au cours du mois de mars, Monsieur F. procède à l'apport d'un fonds de commerce d'une valeur de 300.000 euros et de l'immeuble affecté à cette exploitation pour une valeur de 8.000.000 euros, tandis que Madame O. procède quant à elle à l'apport de marchandises pour 200.000 euros, d'une marque exploitée pour 800.000 euros, d'un brevet évalué à 2.500.000 euros ainsi que d'un emprunt bancaire de 555.000 euros qu'elle avait souscrit afin de financer l'élaboration de ce brevet.

Dans ce contexte, Monsieur F. et Madame O. viennent vous voir pour connaître les conséquences fiscales de leurs opérations :

1. Pouvez-vous évaluer les droits d'enregistrement dus lors des apports successifs ?
2. Dans ce contexte, serait-il préférable de constituer la société MERCURE sous forme de société en nom collectif ?
3. Postérieurement à la réalisation des apports, Monsieur F. décide de céder ses actions de la société MERCURE SAS pour un prix de 5.000.000 d'euros. Quelles sont les conséquences fiscales de cette opération au regard des droits d'enregistrement ?

5 points

III. La société LUPIN a facturé fin avril 2020 des prestations de conseil (i) à une entreprise française à rendre en septembre, payables d'avance (acompte) pour un montant de 100.000 euros, (ii) à une entreprise belge au titre de services rendus au cours du mois d'avril pour 500.000 euros et enfin (iii) à un particulier résidant en Espagne pour 10.000 euros. Au cours du même mois, la société LUPIN s'est fait facturer les prestations suivantes : (i) prestations de conseil de la part d'un prestataire italien pour un montant de 200.000 euros payables comptant, (ii) 10.000 euros de loyer et (iii) 5.000 euros sur l'achat de fournitures diverses auprès d'un fournisseur français.

1. Le dirigeant de la société LUPIN SAS aimerait que vous l'aidiez à calculer le montant de TVA exigible et déductible par l'entreprise au titre du mois d'avril.
2. En situation de crédit de TVA, le dirigeant de la société LUPIN souhaite obtenir un remboursement. Il souhaite connaître les conditions qui doivent être réunies pour cela, notamment si la société LUPIN est chroniquement en situation de crédit de TVA.
3. Dans le cadre de l'acquisition par la société LUPIN de 100% des parts d'une société SHERLOCK, la société LUPIN expose des frais pour des prestations de nature juridique et financière pour 400.000 euros. Le dirigeant souhaite connaître le régime applicable à ces frais en matière de TVA.

5 points